

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-108

Nom du projet : Prélèvements d'échantillons du Petit bois de Tan (*Weinmannia mauritiana* D.Don) et du Tan rouge (*Weinmannia tictoria* Sm)
Numéro de dossier : DIR/SEP/2023/054
Pétitionnaire : Monsieur Yanis CARO, au nom du Laboratoire ChemBioPro – Université de la Réunion, IUT de la Réunion
Adresse du pétitionnaire : 40 Avenue de Soweto, BP 373, 97455 Saint-Pierre Cedex
Localisation : Cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande du Dr-HDR Yanis CARO en date du 6 mars 2023 et relative au dossier n° DIR/SEP/2023/054 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;
Considérant que le lieu de prélèvements est situé en cœur de parc national ;
Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;
Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Yanis CARO, pour le compte du Laboratoire ChemBioPro, Université de la Réunion, IUT de la Réunion, qui sera assisté de Mesdames et Messieurs :

Mahery ANDRIAMANANTENA	Laboratoire ChemBioPro, Université de la Réunion, IUT de la Réunion
Thomas PETIT	
Samantha PITHON	
Johny FERARD	Conservatoire Botanique des Mascareignes
Christophe LAVERGNE	
Simon REMY	Institut de Chimie Moléculaire de Reims
Jean-Hugues RENAULT	

à procéder à des prélèvements de tiges fraîches, fruits frais, feuilles fraîches et écorces, dans le cadre d'une thèse de doctorat portant sur la caractérisation chimique et biologique en vue d'une valorisation, en cœur de parc national, des espèces endémiques suivantes :

FAMILLE	ESPECE	NOM VERNACULAIRE
CUNONIACEAE	<i>Weinmania mauritiana D.Don</i>	Petit bois de tan
CUNONIACEAE	<i>Weinmania tinctoria Sm.</i>	Tan rouge

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. cette autorisation est délivrée à Yanis CARO, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle ;
2. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1. Aucune espèce végétale protégée ou menacée (CR, EN, VU de la liste rouge UICN) ne sera collectée ;
3. les prélèvements seront limités à :
 - feuilles fraîches : 1 à 2 kg maximum ;
 - fruits frais (matures) : 0,5 à 1 kg maximum ;
 - tiges fraîches : 0,5 à 1 kg maximum ;
 - écorces : 50 à 500g maximum.
4. pour un même individu il ne pourra pas être prélevé plus que 10% des fruits, feuilles et tiges et 5% d'écorce ;
5. les sécateurs seront désinfectés entre les différents individus ;
6. du goudron de pin sera badigeonné après prélèvement des tiges et écorce pour favoriser la cicatrisation des individus prélevés ;
7. il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, et seront effectués de manière à n'avoir aucun impact sur d'autres espèces indigènes ;
8. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
9. les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections (numéro de téléphone ci-dessous), cela concernant tout particulièrement les agents du secteur sud en cas de recherche d'échantillons au sein du territoire de l'ancienne réserve de Mare Longue ;
10. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
11. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
12. la valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
13. un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques

des localisations des espèces observées et des lieux de prélèvements). Ces données seront également transmises au CBNM ;

14. les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
15. un double des spécimens devra être déposé à l'herbier de la Réunion. Il conviendra de prendre contact avec Madame Mirana GAUCHE, Directrice de l'herbier de la Réunion – Pôle Protection des Plantes, 7 chemin de l'IRAT, 97410 Saint-Pierre, La Réunion, 0262 40 28 10 miharisoa.gauche@univ-reunion.fr ;
16. dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 15 avril 2026, fin du projet de thèse.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Yanis CARO.

Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Monsieur Yanis CARO et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle

peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

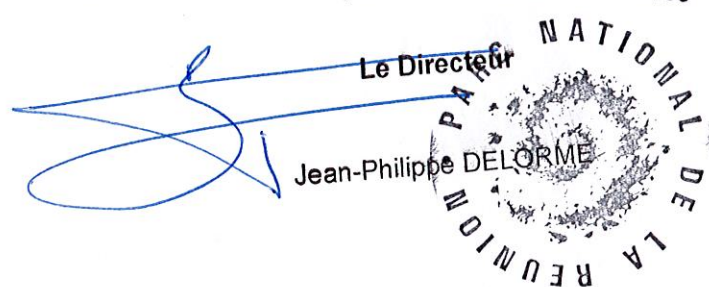
Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

05 MAI 2023

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME



PARC NATIONAL DE LA REUNION

Copies :

- ONF
- DEAL
- CBNM
- Secteurs du Parc national de la Réunion

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22
- Secteur Sud : 0262 58 02 61
- Secteur Est : 0262 56 15 26
- Secteur Ouest : 0262 54 87 85